

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
(PPRI) DE LA VALLEE DE LA VALOINE

SUR LES COMMUNES DE
FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

ANNEXES

- Annexe 1 :** - *Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle*
- Annexe 2 :** - *Principaux textes réglementaires de référence*
- Annexe 3 :** - *Localisation de la zone d'étude*
- Annexe 4 :** - *Cartes de l'aléa inondation*

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA VALOINE

SUR LES COMMUNES DE FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

ANNEXE 1

Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle

arrêté du 24 août 1988 (Condat-sur-Vienne, Limoges)

arrêté du 28 septembre 1993 (Feytiat, Limoges)

arrêté du 11 octobre 1993 (Feytiat, Condat-sur-Vienne)

arrêté du 12 avril 1994 (Limoges)

arrêté du 6 juin 1994 (Limoges)

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 24 août 1988 portant constatation
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : ECOA8800058A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire du 27 mars 1984 ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et secourus sismiques survenus aux dates et dans les départements désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1988.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Inondations et coulées de boue du 26 mai 1988

Arrondissement de Bourg-en-Bresse - Nord

Canton de Treffort-Cuisiat :

Communes de Saint-Etienne-du-Bols, Treffort-Cuisiat.

Inondations et coulées de boue des 3 et 4 juin 1988

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Thoissey :

Commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Inondations et coulées de boue du 13 au 19 mai 1988

Arrondissement de Montluçon

Canton de Commentry :

Communes de Colombier, Commentry, Hyds, Malicorne.

Canton d'Ebreuil :

Communes de Bellenaves, Chirat-l'Église, Ebreuil, Echassières, Louroux-de-Bouble, Naves, Valignat, Vicq.

Canton d'Hérisson :

Communes de Cosne-d'Allier, Sauvagny, Tortezaix.

Canton d'Huriel :

Commune d'Huriel.

Canton de Marcillat-en-Combraille :

Communes d'Arpheuilles-Saint-Priest, La Celle, La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Genest, Saint-Marcel-en-Marcillat, Villebret.

Cantons de Montluçon :

Communes de Désertines, Lavault-Saint-Anne, Montluçon, Néris-les-Bains, Prémilhat, Saint-Victor.

Canton de Montmarault :

Communes de Beaune-d'Allier, Bézenet, Chappes, Doyet, Montvicq, Murat, Saint-Marcel-en-Murat, Saint-Priest-en-Murat, Villefranche-d'Allier, Vernusse.

Arrondissement de Moulins

Canton de Bourbon-l'Archambault :

Commune de Vieure.

Canton de Chantelle :

Communes de Chézelle, Fourilles, Monestier, Target, Taxat-Senat, Ussel-d'Allier, Voussac.

Canton de Chevagnes :

Communes de la Chapelle-aux-Chasses, Chevagnes, Chézy, Lusigny, Thiel-sur-Acolin.

Canton du Montet :

Communes de Chatillon, Cressanges, Deux-Chaises, Le Montet, Rocles, Saint-Sornin, Le Theil, Tronget.

Canton de Moulins :

Commune de Bressolles.

Canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule :

Communes de Contigny, Montord.

Canton de Souvigny :

Communes de Besson, Noyant, Souvigny.

Arrondissement de Vichy

Canton de Cusset :

Communes de Creuzier-le-Neuf, Cusset.

Canton d'Escurolles :

Communes de Bellerive-sur-Allier, Brout-Vernet, Saint-Didier-la-Forêt, Saint-Pont.

Canton de Jaligny :

Commune de Bert.

Canton de Lapalisse :

Commune de Billezois.

Canton de Varennes-sur-Allier :

Communes de Billy, Créchy, Montoldre.

Cantons de Vichy :

Commune de Vichy.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Inondations et coulées de boue du 26 mai 1988

Arrondissement de Sedan

Canton de Carignan :

Commune de Margut.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Inondations et coulées de boue du 18 mai 1988

Arrondissement de Limoux

Canton de Couiza :

Commune de Couiza.

Canton de Quillan :

Communes de Campagne-sur-Aude, Espéraza, Quillan.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Mouvement de terrain du 15 au 19 mars 1988

Arrondissement de Rodez

Canton de La Salvetat-Peyralès :

Commune de Crespin.



Canton de Lescar :
Communes d'Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Caubio-Los, Deinguin, Lescar, Lons, Poey-de-Lescar, Saint-Castin, Sauvagnon, Uzein.

Canton de Morlaas :
Communes de Montardon, Saint-Armou, Serres-Castet.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Inondations et coulées de boue du 22 au 25 mai 1988

Arrondissement de Tarbes

Canton de Laloubère :
Commune d'Odos.

Canton d'Ossun :
Communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Layrisse, Louey.

Canton de Séméac :
Commune d'Angos.

Canton de Tournay :
Communes de Bordes, Lhez.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Inondations et coulées de boue des 27 et 28 mai 1988

Arrondissement de Wissembourg

Canton de Lauterbourg :
Communes de Neewiller-Près-Lauterbourg, Niederlauterbach.

Canton de Seltz :
Commune de Mothern.

Inondations et coulées de boue des 11 et 12 juin 1988

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

Canton de Brumath :

Communes de Gamsheim, Kilstett, Vendenheim, La Wantzenau.

Canton de Mundolsheim :
Communes de Lampertheim, Mundolsheim.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Inondations et coulées de boue du 27 mai 1988

Arrondissement de Guebwiller

Canton de Soultz :
Communes de Bollwiller, Raedersheim.

Arrondissement de Thann

Canton de Cernay :
Communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse.

Inondations et coulées de boue des 11 et 12 juin 1988

Arrondissement de Ribeauvillé

Canton de Kaisersberg :
Commune de Riquewihr.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Inondations et coulées de boue du 16 juin 1988

Arrondissement de Lyon

Canton de Saint-Symphorien-d'Ozon :
Communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Ternay.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÛNE

Inondations et coulées de boue du 11 juin 1988

Arrondissement de Lure.

Canton de Vauvillers :
Communes d'Anjeux, Cuve, Dampvalley-Saint-Pancras, Jasney, Mélicourt.

Arrondissement de Vesoul

Canton de Jussey :
Commune de Passavant-la-Rochère.

DÉPARTEMENT DE SAÛNE-ET-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 16 juin 1988

Arrondissement de Chalon-sur-Saône

Canton de Sennecey-le-Grand :
Communes d'Etrigny, Mancey, Nanton, Sennecey-le-Grand.

Arrondissement de Mâcon

Canton de Tournus :
Commune de Tournus.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Inondations et coulées de boue du 16 juin 1988

Arrondissement de Chambéry

Canton d'Albens :
Commune de Cessens.

Canton du Châtelard :
Commune de La Motte-Servolex.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Inondations par remontée de la nappe phréatique du 18 mars 1988

Arrondissement de Dieppe

Canton de Blangy-sur-Bresles :
Commune de Retonval.

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondations et coulées de boue des 16 et 19 mai 1988

Arrondissement de Brignoles

Canton de Cognac :
Commune de Montfort-sur-Argens.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Inondations et coulées de boue des 11 et 12 juin 1988

Arrondissement de Bellac

Canton de Bellac :
Communes de Bellac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Peyrat-de-Bellac.

Canton de Magnac-Laval :
Communes de Droux, Magnac-Laval.

Inondations et coulées de boue du 14 juin 1988

Arrondissement de Limoges

Canton d'Aixe-sur-Vienne :
Commune de Bosmie-l'Aiguille.

Canton de Limoges-Condât :
Communes de Condât, Le Vigen, Limoges-Sud.

Canton de Limoges-Isle :
Commune d'Isle.

Inondations et coulées de boue du 16 juin 1988

Arrondissement de Limoges

Canton d'Aixe-sur-Vienne :
Communes de Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Burgnac.

Canton de Chalus :
Communes de Flavignac, Lavignac.

Canton de Limoges-Condât :
Communes du Vigen, Limoges-Sud.

Canton de Limoges-Isle :
Commune d'Isle.

Canton de Nexon :
Communes de Saint-Maurice-les-Brousses, Meilhac.

Arrondissement de Rochechouart

Canton de Saint-Junien :
Communes d'Oradour-sur-Glane, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurien.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Inondations et coulées de boue du 26 mai 1988

Arrondissement d'Épinal

Canton du Thillot :
Commune de Fresse-sur-Moselle.



Vu l'arrêté du 16 avril 1993 portant délégation de signature au titre de la direction générale de la santé.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté du 16 avril 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le professeur Girard, de M. Dessaint et de Mme Morel, délégation est donnée à :

« Mme Hélène Khodoss, sous-directeur du système de santé et de la qualité des soins ;

« M. François Vareille, sous-directeur des professions de santé ;

« M. le docteur Yves Coquin, sous-directeur de la veille sanitaire ;

« M. Claude Ameline, sous-directeur de la pharmacie ;

« M. Jean-Manuel Cartier, sous-directeur de la santé des populations ;

« Mme Catherine Paris, chef de la division chargée de la lutte contre le sida.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre délégué à la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1993.

PHILIPPE DOUSTÉ-BLAZY

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*INONDATIONS ET COULÉES DE
BOUE DU 5 au 6 JUILLET 1993 dans
le DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-VIENNE*

14189

**Arrêté du 28 septembre 1993
portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**
NOR : INTE9300513A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1993.

*Le ministre d'Etat, ministre de, l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Inondations et coulées de boue du 1^{er} juillet 1993

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Miribel :

Commune de Miribel.

Canton de Pont-d'Ain :

Communes de Pont-d'Ain, Varambon.

Inondations et coulées de boue du 5 au 6 juillet 1993

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Chalamont :

Commune de Chalamont.

Canton de Pont-d'Ain :

Communes de Priay, Varambon.

Canton de Meximieux :

Communes de Meximieux, Pérouges.

Canton de Miribel :

Communes de Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil.

Canton de Montluel :

Communes de Bèlignieux, Dagneux, La Boisse, Montluel.

Canton de Reyrieux :

Communes d'Ars-sur-Formans, Massieux, Mionnay, Mizérieux, Parcieux, Rancé, Reyrieux, Saint-André-de-Corcy, Sainte-Euphémie, Toussieux, Tramoyes.

Canton de Saint-Trivier-sur-Moignans :

Communes d'Ambérieux-en-Dombes, Chaleins, Fareins, Mes-simy-sur-Saône, Savigneux, Sainte-Olive, Villeneuve.

Canton de Trévoux :

Communes de Beauregard, Frans, Jassans-Riottier, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Trévoux.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Inondations et coulées de boue du 11 mai 1993

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Fère-en-Tardenois :

Commune de Beuvardes.

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Communes de Neuilly-Saint-Front, Vichel-Nanteuil.

Inondations et coulées de boue du 18 mai 1993

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny :

Communes de Condren, Viry-Noueuil.

Canton de Tergnier :

Communes de Liez, Tergnier.

Arrondissement de Soissons

Canton de Vic-sur-Aisne :

Commune de Berny-Rivière.

Canton de Villers-Cotterêts :

Communes de Soucy, Villers-Cotterêts.

Inondations et coulées de boue du 27 mai 1993

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Communes de Gandelu, Latilly, Neuilly-Saint-Front.

Inondations et coulées de boue du 10 juin 1993

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Château-Thierry :

Commune d'Essomes-sur-Marie.

Arrondissement de Laon

Canton de Craonne :

Commune de Craonnelle.



Canton de Négrepelisse :

Communes de Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont.

Canton de Villebrumier :

Commune de Villebrumier.

Inondations et coulées de boue du 5 au 6 juillet 1993

Arrondissement de Castelsarrasin

Canton d'Auvillar :

Communes de Dunes, Le Pin.

Canton de Beaumont-de-Lomagne :

Communes de Beaumont-de-Lomagne, Esparsac, Faudoas, Gimat, Larrazet, Sérignac.

Canton de Castelsarrasin-I :

Commune de Castelsarrasin.

Canton de Castelsarrasin-II :

Communes d'Albefeulle-Lagarde, Barry-d'Islemade, Castelsarrasin, Labastide-du-Temple, Meauzac.

Canton de Lauzerte :

Commune de Cazes-Mondenard.

Canton de Lavit-de-Lomagne :

Communes d'Asques, Gensac, Lavit-de-Lomagne, Montgaillard.

Canton de Moissac-I :

Commune de Moissac.

Canton de Moissac-II :

Communes de Lizac, Moissac.

Canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave :

Communes d'Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Saint-Aignan, Saint-Aroumex.

Canton de Valence-d'Agen :

Commune de Golfech.

Arrondissement de Montauban

Canton de Lafrançaise :

Communes de Lafrançaise, Montastruc, Piquecos.

Canton de Molières :

Commune de Puycomet.

Canton de Moutauban-I :

Commune de Villemade.

Canton de Montech :

Communes de Montbeton, La-Ville-Dieu-du-Temple.

Canton de Verdun-sur-Garonne :

Commune de Comberouger.

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondations et coulées de boue du 6 mai 1993

Arrondissement de Brignoles

Canton de Tavernes :

Commune de Sillans-la-Cascade.

Inondations et coulées de boue du 8 mai 1993

Arrondissement de Brignoles

Canton de Rians :

Commune de Vimon-sur-Verdon.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Inondations et coulées de boue du 7 au 10 juin 1993

Arrondissement de La Roche-sur-Yon

Canton de Chantonnay :

Communes de Sainte-Cécile, Saint-Hilaire-le-Vouhis.

Canton des Essarts :

Commune de Saint-Martin-des-Noyers.

Canton de Montaigu :

Communes de La Bruffière, Cugand.

Canton de Mortagne-sur-Sèvre :

Commune de Tiffauges.

Arrondissement des Sables-d'Olonne

Canton de Saint-Gilles-Croix-de-Vie :

Commune de Coëx.

Canton de La Motte-Achard :

Commune de La Motte-Achard.

Arrondissement de Fonténay-lè-Comte

Canton de La Châtaigneraie :

Commune de Mouilleron-en-Pareds.

Canton de L'Hermenault :

Commune de Pétosse.

Canton de Luçon :

Communes de Luçon, Les Magnils-Reigniers.

Canton de Pouzauges :

Commune de La Flocellière.

Inondations et coulées de boue du 30 juin 1993

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Canton de Pouzauges :

Communes du Boupère, La Pommerai-sur-Sèvre.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Inondations et coulées de boue du 22 juin 1993

Arrondissement de Rochechouart

Canton de Rochechouart :

Commune de Rochechouart.

Inondations et coulées de boue du 5 au 6 juillet 1993

Arrondissement de Limoges

Canton d'Aixe-sur-Vienne :

Communes d'Aixe-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille, Journac, Verneuil-sur-Vienne.

Canton d'Ambazac :

Commune de Bonnac-la-Côte.

Cantons de Limoges : Beupuy, Carnot, Centre, Cité, Cognac, Emailleurs, Grand-Treuil, La Bastide, Landouge, Puy-Las-Rodas, Vigenal :

Commune de Limoges.

Canton de Limoges-Condât :

Communes de Condât-sur-Vienne, Limoges, Solignac, Le Vigen.

Canton de Limoges-Couzeix :

Communes de Couzeix, Limoges.

Canton de Limoges-Isle :

Communes d'Isle, Limoges.

Canton de Limoges-Le-Palais :

Communes de Limoges, Le Palais.

Canton de Limoges-Panazol :

Communes d'Aureil, Feytiat, Limoges, Panazol, Saint-Just-le-Martel.

Canton de Pierre-Buffière :

Communes de Boisseuil, Pierre-Buffière, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligoure.

Canton de Saint-Léonard-de-Noblat :

Communes d'Eybouleuf, La Geneytouse, Royères, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Inondations et coulées de boue du 6 au 7 juin 1993

Arrondissement d'Evry

Canton de Mennecy :

Commune de Mennecy.

Inondations et coulées de boue du 27 mai 1993

Arrondissement de Bobigny

Canton de Drancy :

Commune de Drancy.



TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 11 octobre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9300574A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent:

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1993.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la sécurité civile,
D. CANEPA

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du Trésor:
Le sous-directeur,
G. DENOYEL

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
I. BOUILLOT



A N N E X E

[...]

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Inondations et coulées de boue du 22 au 24 septembre 1993

Arrondissement de Limoges

Canton d'Aixe-sur-Vienne:

Communes d'Aixe-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille, Jourgnac, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne.

Canton de Limoges-Condât:

Communes de Condât-sur-Vienne, Solignac, Le Vigen.

Canton de Limoges-Isle:

Commune d'Isle.

Canton de Limoges-Panazol:

Commune de Feytiat.

Canton de Nexon:

Communes de Janailhac, Saint-Priest-Ligoure, La Roche-l'Abeille.

Canton de Pierre-Buffière:

Communes de Boisseuil, Pierre-Buffière, Eyjeaux, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligoure.

Canton de Saint-Léonard-de-Noblat:

Commune de Saint-Léonard-de-Noblat.

Canton de Saint-Yrieix-la-Perche:

Communes de Saint-Yrieix-la-Perche, Coussac-Bonneval, Glandon, Lagnac-le-Long, Le Chalard.

Arrondissement de Rochechouart

Canton de Saint-Junien:

Communes de Saint-Junien, Saint-Victurnien.



modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association Hérisson-Bellor, centre d'hébergement et de réadaptation sociale », dont le siège est 12, rue Saint-Abdon, à Mazères (Ariège).

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Arrêté du 12 avril 1994 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE9400171A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur de la sécurité civile,
D. CANEPA

La ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
G. DENOYEL

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
J.-P. MARCHETTI

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Inondations et coulées de boue
du 22 décembre 1993 au 18 janvier 1994*

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

- Canton de Bagé-le-Châtel :
Communes de Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône.
- Canton de Pont-de-Vaux :
Commune de Pont-de-Vaux.
- Canton de Pont-de-Veyle :
Commune de Grièges.
- Canton de Reyrieux :
Communes de Parcieux, Reyrieux.
- Canton de Thoissey :
Commune de Montmerle-sur-Saône.
- Canton de Trévoux :
Communes de Jassans-Riottier, Trévoux.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Inondations et coulées de boue
du 17 décembre 1993 au 2 janvier 1994*

Arrondissement de Château-Thierry

- Canton de Charly-sur-Marne :
Commune de Romény-sur-Marne.

Effondrement de terrain du 3 au 4 janvier 1994

Arrondissement de Château-Thierry

- Canton de Neuilly-Saint-Front :
Commune de La Ferté-Milon.

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Inondations et coulées de boue du 4 mai 1993

Arrondissement de Forcalquier

- Canton de Sisteron :
Commune de Mison.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Inondations, coulées de boue et glissements
de terrain du 6 au 11 janvier 1994*

Arrondissement de Gap

- Canton d'Aspres-sur-Buëch :
Communes de La Beaume, La Faurie.
- Canton de Gap :
Communes de Gap, La Roche-des-Arnauds.
- Canton de Laragne-Montéglin :
Commune de Laragne-Montéglin.
- Canton d'Orpierre :
Communes de Lagrand, Orpierre, Trescléoux.
- Canton de Ribiers :
Communes de Barret-le-Bas, Châteaufort-de-Chabre, Eourres, Ribiers, Salerans.
- Canton de Rosans :
Communes de Bruis, Montjay, Sainte-Marie-de-Rosans.
- Canton de Serres :
Communes de Bersac, Montclus, Serres.
- Canton de Veynes :
Communes de Chabestan, Le Saix, Veynes.

Avalanche du 7 janvier 1994

Arrondissement de Briançon

- Canton de La Grave :
Commune de La Grave.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondations et coulées de boue du 6 au 13 janvier 1994

Arrondissement de Grasse

- Cantons d'Antibes :
Commune d'Antibes.
- Canton de Bar-sur-Loup :
Commune de Roquefort-les-Pins.
- Cantons de Cagnes-sur-Mer :
Commune de Cagnes-sur-Mer.
- Canton de Cagnes-sur-Mer-Ouest :
Commune de Villeneuve-Loubet.
- Canton de Carros :
Commune du Broc.
- Canton de Grasse-Sud :
Commune de Pégomas.
- Canton de Mandelieu - Cannes-Ouest :
Commune de Théoule-sur-Mer.
- Canton de Mougins :
Commune de La Roquette-sur-Siagne.

Arrondissement de Nice

- Canton de Breil-sur-Roya :
Communes de Breil-sur-Roya, Saorge.



DÉPARTEMENT DU VAR

*Chocs mécaniques liés à l'action des vagues
du 5 au 7 janvier 1994*

Arrondissement de Toulon

Canton d'Ollioules :
Commune de Bandol.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Inondations et coulées de boue du 6 au 12 janvier 1994

Arrondissement d'Apt

Canton de Bonnieux :
Commune de Buoux.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Inondations et coulées de boue du 3 au 25 janvier 1994

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Canton de Chaillé-les-Marais :
Commune de l'Île-d'Elle.

Canton de Maillezais :
Communes de Damvix, Maillé, Saint-Sigismond.

Arrondissement des Sables-d'Olonne

Canton de Moutiers-les-Mauxfaits :
Commune du Champ-Saint-Père.

Canton de Talmont-Saint-Hilaire :
Communes d'Avrillé, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Inondations et coulées de boue du 4 au 6 décembre 1992

Arrondissement de Montmorillon

Canton de Saint-Savin :
Commune de Saint-Pierre-de-Maille.

Arrondissement de Poitiers

Canton de Lusignan :
Communes de Rouillé, Sanxay.

Cantons de Poitiers :
Commune de Poitiers.

Canton de Poitiers II :
Commune de Buxerolles.

Canton de Saint-Julien-l'Ars :
Commune de Liniers.

Canton de Vivonne :
Communes de Marigny-Chemereau, Vivonne.

Canton de Vouillé :
Commune de Béruges.

Inondations et coulées de boue du 30 juin au 1^{er} juillet 1993

Arrondissement de Châtellerault

Canton de Moncontour :
Commune de Saint-Jean-de-Sauves.

Arrondissement de Montmorillon

Canton de L'Isle-Jourdain :
Communes de Moussac-sur-Vienne, Le Vigeant.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Inondations et coulées de boue du 1^{er} au 10 janvier 1994

Arrondissement de Limoges

Cantons de Limoges :
Commune de Limoges.

Canton de Saint-Léonard-de-Noblat :
Commune de Saint-Léonard-de-Noblat.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Inondations et coulées de boue du 5 au 10 janvier 1994

Arrondissement d'Auxerre

Cantons d'Auxerre :
Commune d'Auxerre.

Canton d'Auxerre-Est :
Commune de Champs-sur-Yonne.

Canton d'Auxerre-Nord :
Commune d'Appoigny.

Canton de Coulanges-la-Vineuse :
Commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Canton de Coulanges-sur-Yonne :
Commune de Merry-sur-Yonne.

Canton de Ligny-le-Châtel :
Communes de Ligny-le-Châtel, Maligny.

Canton de Migennes :
Communes de Bonnard, Charmoy.

Canton de Seignelay :
Commune de Gurgy.

Canton de Vermenton :
Communes d'Arcy-sur-Cure, Bessy-sur-Cure, Lucy-sur-Cure.

Arrondissement d'Avallon

Canton d'Avallon :
Commune de Sermizelles.

Canton de l'Isle-sur-Serein :
Commune de Dissangis.

Canton de Noyers-sur-Serein :
Communes de Grimault, Noyers-sur-Serein, Sainte-Vertu.

Canton de Vézelay :
Commune de Saint-More.

Arrondissement de Sens

Canton de Pont-sur-Yonne :
Commune de Chaumont.

Canton de Sens Ouest :
Commune de Paron.

Cantons de Sens :
Commune de Sens.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Inondations et coulées de boue du 19 au 21 décembre 1993

Arrondissement de Belfort

Canton de Giromagny :
Communes de Lepuix-Gy, Sermamagny.

Canton d'Offemont :
Commune d'Eloie.

Canton de Rougemont-le-château :
Commune d'Etueffont.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Inondations et coulées de boue
du 23 décembre 1993 au 18 janvier 1994*

Arrondissement du Raincy

Canton de Neuilly-sur-Marne :
Commune de Neuilly-sur-Marne.

Canton de Noisy-le-Grand :
Communes de Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Glissements de terrain du 15 au 29 décembre 1993

Arrondissement de Pontoise

Canton de Saint-Ouen-l'Aumône :
Commune de Méry-sur-Oise.



Normandie, la clinique Saint-Antoine, sise 696, rue Robert-Pinchon, à Bois-Guillaume (Seine-Maritime), est autorisée à poursuivre son activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoire, sur la base d'une capacité de 3 places comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie.

NOR: SANH9401635S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 31 mars 1994 annulant l'arrêté du 17 juin 1993, la clinique du Jardin des Plantes, sise 121, avenue des Martyrs-de-la-Résistance, à Rouen (Seine-Maritime), est autorisée à poursuivre son activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoire, sur la base d'une capacité de 4 places comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie.

NOR: SANH9401636S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 31 mars 1994 annulant l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 1993 du préfet de la région Haute-Normandie, la clinique Méridienne, sise 28, rue Méridienne, à Rouen (Seine-Maritime), est autorisée à poursuivre son activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoire, sur la base d'une capacité de 7 places comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie.

NOR: SANH9401637S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 31 mars 1994 annulant l'arrêté du 17 juin 1993 du préfet de la région Haute-Normandie, la clinique Jeanne-d'Arc, sise 75, rue Saint-Maur, à Rouen (Seine-Maritime), est autorisée à poursuivre son activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoire, sur la base d'une capacité de 5 places comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie.

NOR: SANH9401638S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 31 mars 1994 annulant l'arrêté du 15 juin 1993 du préfet de la région Lor-

raine, la clinique de l'avenue de Robache, à Saint-Dié (Vosges), est autorisée à poursuivre son activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoire, sur la base d'une capacité de 4 places comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie.

NOR: SANH9401639S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 31 mars 1994 annulant l'arrêté du 9 juillet 1993 du préfet de la région Ile-de-France, la polyclinique de Bagneux, sise 34-36, rue des Meuniers, à Bagneux (Hauts-de-Seine), est autorisée à poursuivre son activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoire, sur la base d'une capacité de 2 places comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie.

NOR: SANH9401640S

Par décision du ministre délégué à la santé en date du 31 mars 1994 annulant l'arrêté du 15 juillet 1993 du préfet de la Guadeloupe, la polyclinique de la Guadeloupe, sise Morne Jolivière, aux Abymes, est autorisée à poursuivre son activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoire, sur la base d'une capacité de 2 places comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie.

Arrêté du 20 avril 1994 fixant le nombre maximum des autorisations individuelles d'exercice à accorder au titre de l'année 1993 pour la profession de médecin, en application de l'article L. 356 du code de la santé publique (rectificatif)

NOR: SANP9401324Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1994, page 6673, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de: « ... la profession de chirurgien-dentiste, » lire: « ... la profession de médecin, ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 23 juin 1994 portant dissolution du conseil municipal de Martres-Tolosane (Haute-Garonne)

NOR: INTA9410031D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article L. 121-4 du code des communes;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Martres-Tolosane (Haute-Garonne) entravent l'administration de cette commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le conseil municipal de la commune de Martres-Tolosane (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Arrêté du 6 juin 1994 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9400269A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porteur du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

D. CANEPA

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le chef de service,

J.-P. BEAUFRET



Inondations et coulées de boue du 28 février au 1^{er} mars 1994

Arrondissement de Montauban

Canton de Montech :
Commune de Montech.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Inondations et coulées de boue du 7 au 8 octobre 1993

Arrondissement d'Apt

Canton d'Apt :
Commune de Viens.*Inondations et coulées de boue du 6 au 12 janvier 1994*

Arrondissement de Carpentras

Canton de Mormoiron :
Commune de Blauvac.*Glissements de terrain du 6 au 12 janvier 1994*

Arrondissement de Carpentras

Canton de Vaison-la-Romaine :
Commune de Faucon.*Eboulements rocheux du 7 janvier 1994*

Arrondissement d'Apt

Canton de Gordes :
Commune de Goult.*Inondations et coulées de boue du 3 au 6 février 1994*

Arrondissement d'Apt

Canton de Bonnieux :
Commune de Ménerbes.
Canton de Cavaillon :
Commune des Taillades.

Arrondissement d'Avignon

Canton de L'Isle-sur-la-Sorgue :
Communes de Cabrières-d'Avignon, L'Isle-sur-la-Sorgue,
Lagnes, Le Thor.

Arrondissement de Carpentras

Canton de Pernes-les-Fontaines :
Commune du Beaucet.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Inondations et coulées de boue du 22 au 23 septembre 1993

Arrondissement de Limoges

Canton de Limoges-Condât :
Commune de Limoges.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Inondations et coulées de boue du 19 au 21 décembre 1993

Arrondissement de Belfort

Canton de Danjoutin :
Commune d'Andelnans.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Inondations et coulées de boue
du 21 décembre 1993 au 10 février 1994*

Arrondissement de Bry-sur-Marne

Canton de Bry-sur-Marne :
Commune de Bry-sur-Marne.

Arrondissement de Créteil

Canton de Choisy-le-Roi :
Commune de Choisy-le-Roi.
Canton de Villeneuve-Saint-Georges :
Commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Canton de Chennevières-sur-Marne :
Commune de Chennevières-sur-Marne.
Canton du Perreux-sur-Marne :
Commune du Perreux-sur-Marne.**Arrêté du 17 juin 1994 portant autorisation
du tour de France cyclotouriste 1994**

NOR : INTD9400329A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 5, R. 53 et R. 234 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre susvisé ;

Vu les arrêtés du 26 mars 1980 et du 23 décembre 1993 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu la police d'assurance souscrite le 31 décembre 1993 par la Fédération française de cyclotourisme ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 1993 par la Fédération française de cyclotourisme, dont le siège est 8, rue Jean-Marie-Jego, 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser du 3 au 23 juillet 1994 le tour de France cyclotouriste 1994 ;

Vu l'engagement souscrit le 10 décembre 1993 par lequel, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 susvisé, la Fédération française de cyclotourisme déclare assumer les frais éventuels de service d'ordre exceptionnel et de remise en état du domaine public et de ses dépendances survenus à l'occasion de la manifestation considérée ;

Vu les avis émis par les préfets des départements de l'Ain, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, de l'Aube, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Maritime, de la Côte-d'Or, du Doubs, d'Eure-et-Loir, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Savoie, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Var, de l'Yonne et du territoire de Belfort ;

Sur proposition du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le tour de France cyclotouriste 1994, organisé par la Fédération française de cyclotourisme, est autorisé à se dérouler du 3 au 23 juillet 1994 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traversera les départements de l'Ain, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, de l'Aube, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Maritime, de la Côte-d'Or, du Doubs, d'Eure-et-Loir, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Savoie, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Var, de la Vendée, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Art. 2. - La manifestation autorisée ne comporte aucun caractère de compétition : ses participants sont tenus au respect des règles de circulation édictées par le code de la route.

Art. 3. - Un arrêté fixant les modalités de passage de cette manifestation dans chaque département sera pris en tant que de besoin par chacun des préfets concernés.

Art. 4. - Les préfets des départements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
(PPRI) DE LA VALLEE DE LA VALOINE**

**SUR LES COMMUNES DE
FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES**

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

ANNEXE 2

*Principaux textes réglementaires de
référence*

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

ANNEXE 2.1

Service
Planification
et Habitat

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr



CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1994 RELATIVE A LA PREVENTION DES INONDATIONS ET A LA GESTION DES ZONES INONDABLES

(JO du 10 avril 1994)

Texte complétée par : Circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. n° 94/26)

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique, et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en oeuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en oeuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en oeuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues.



Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du Val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier ; un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire en date du 13 décembre 1993, signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque Inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez, telle quelle, l'évaluation particulière du risque Inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire, pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés, de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'État au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations, et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs



urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en œuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui, en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet Inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire n° 88-67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988, décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER) ;
- les plans des surfaces submersibles (PSS) ;
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER Inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER, et s'il existait des divergences importantes, à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme ; en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit, la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'État et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'État est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'État.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'État engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'État aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuierez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme.



Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin, vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

Annexe : Inondations de plaine

Prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupation des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.

Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).

Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant (2).

Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (3).

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(2) De 0,70 mètres à 1 mètre à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(3) Définition à préciser en fonction de chaque situation locale





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

ANNEXE 2.2

**Ex-loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier),
codifiée au Code de l'Environnement**

Service
Planification
et Habitat

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@équipement.gouv.fr



EX-LOI N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995 (DITE LOI BARNIER), CODIFIEE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Partie Législative)

Champ d'application et objet du débat public

Article L121-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 134 Journal Officiel du 28 février 2002)

La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.

Article L121-2

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 134 Journal Officiel du 28 février 2002)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.



Section 2 : Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

Article L121-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 134 Journal Officiel du 28 février 2002)

La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

Le mandat des membres est renouvelable une fois.

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

Article L121-4

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 134 Journal Officiel du 28 février 2002)

La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Article L121-5

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 134 Journal Officiel du 28 février 2002)

Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.



Section 2 : Groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement

Article L131-8

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 27 I Journal Officiel du 2 juillet 2004)

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 2 : Dispositions pénales

Article L218-57

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L218-70

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L218-80

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par l'article L. 218-73.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.



Section 2 : Véhicules automobiles

Article L224-3

L'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fait l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur proposition du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en oeuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Titre Ier : Inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel

Article L310-1

I. - Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

II. - Cet inventaire recense :

1° Les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

2° Les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

III. - L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

IV. - Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Article L310-3

Ainsi qu'il est dit à l'article 38-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée ci-après reproduit :

"Art. 38-1. - Le fonds de gestion des milieux naturels contribue au financement des projets d'intérêt collectif concourant à la protection, à la réhabilitation ou à la gestion des milieux et habitats naturels.

Sa mise en oeuvre prend en compte les orientations du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux."



Section 1 : Création et dispositions générales

Article L331-5

Sur le territoire d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 1 : Protection des réserves naturelles

Article L332-15

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.



direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

ANNEXE 2.3

Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement

Service
Planification
et Habitat

(le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le
décret 2005-3 du 4 janvier 2005 puis abrogé par le décret
2007-1467 du 12 octobre 2007, sauf article 10-III)

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr





Code de l'environnement

Version consolidée au 3 août 2008

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
- ▶ Titre VI : Prévention des risques naturels.
- ▶ Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article R562-1 En savoir plus sur cet article...

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3 En savoir plus sur cet article...

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et



délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4 En savoir plus sur cet article...

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5 En savoir plus sur cet article...

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6 En savoir plus sur cet article...

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7 En savoir plus sur cet article...

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie,



le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8 En savoir plus sur cet article...

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9 En savoir plus sur cet article...

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10 En savoir plus sur cet article...

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

ANNEXE 2.4

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Service
Planification
et Habitat

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr



CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1996 RELATIVE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTI ET OUVRAGES EXISTANTS EN ZONES INONDABLES

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.



2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.



Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains,)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...

4. Limitation des effets induits

4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau....
---	---	---	---	---	---

Signification des symboles :

A : autorise I : interdire

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Partie Législative)

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 138 Journal Officiel du 28 février 2002)

I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;



3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.



Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.



Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
(PPRI) DE LA VALLEE DE LA VALOINE**

**SUR LES COMMUNES DE
FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES**

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

ANNEXE 3

Localisation de la zone d'étude

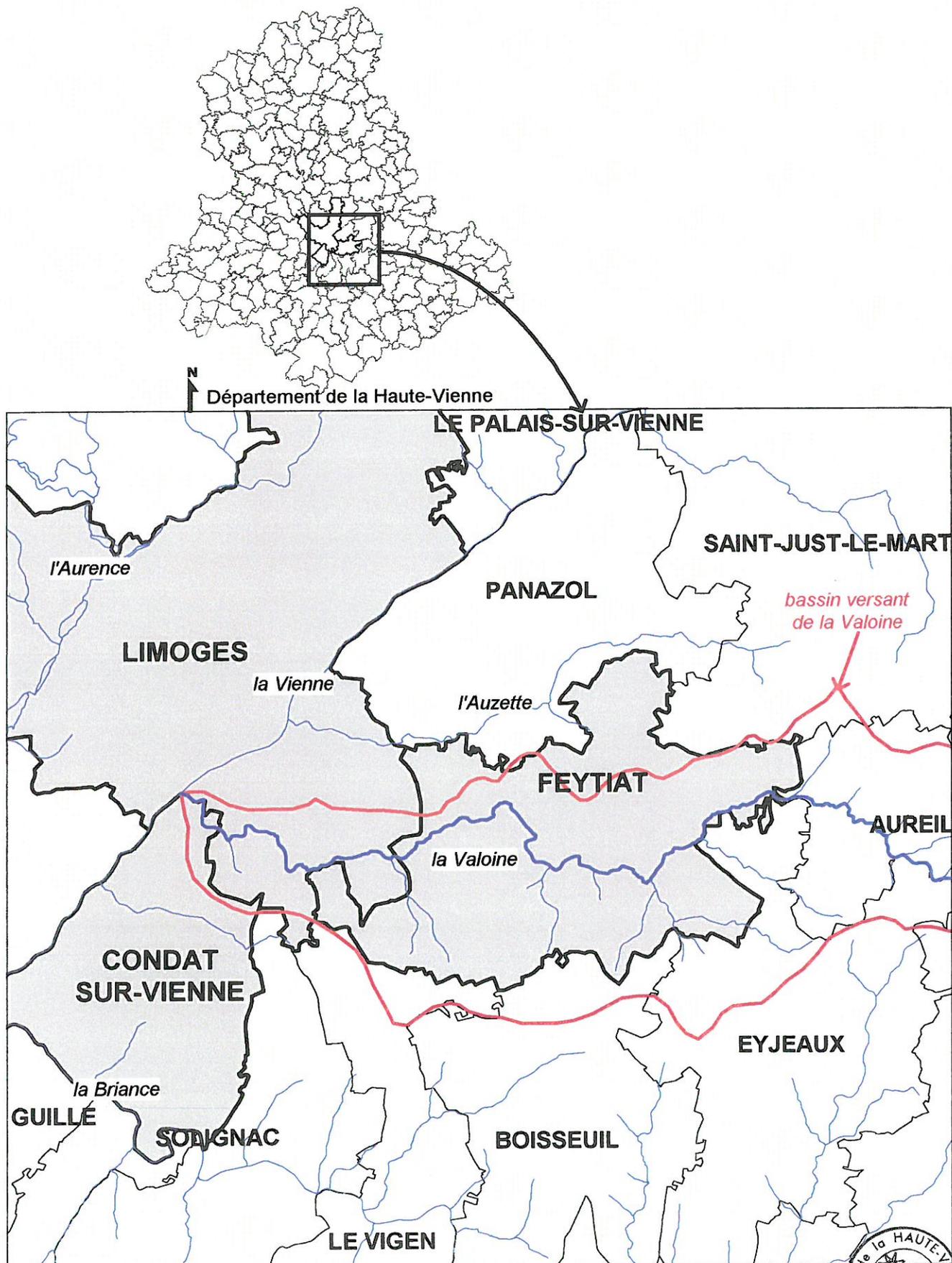
PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALOINE

LOCALISATIN DE LA ZONE D'ETUDE

communes de Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
(PPRI) DE LA VALLEE DE LA VALOINE

SUR LES COMMUNES DE
FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

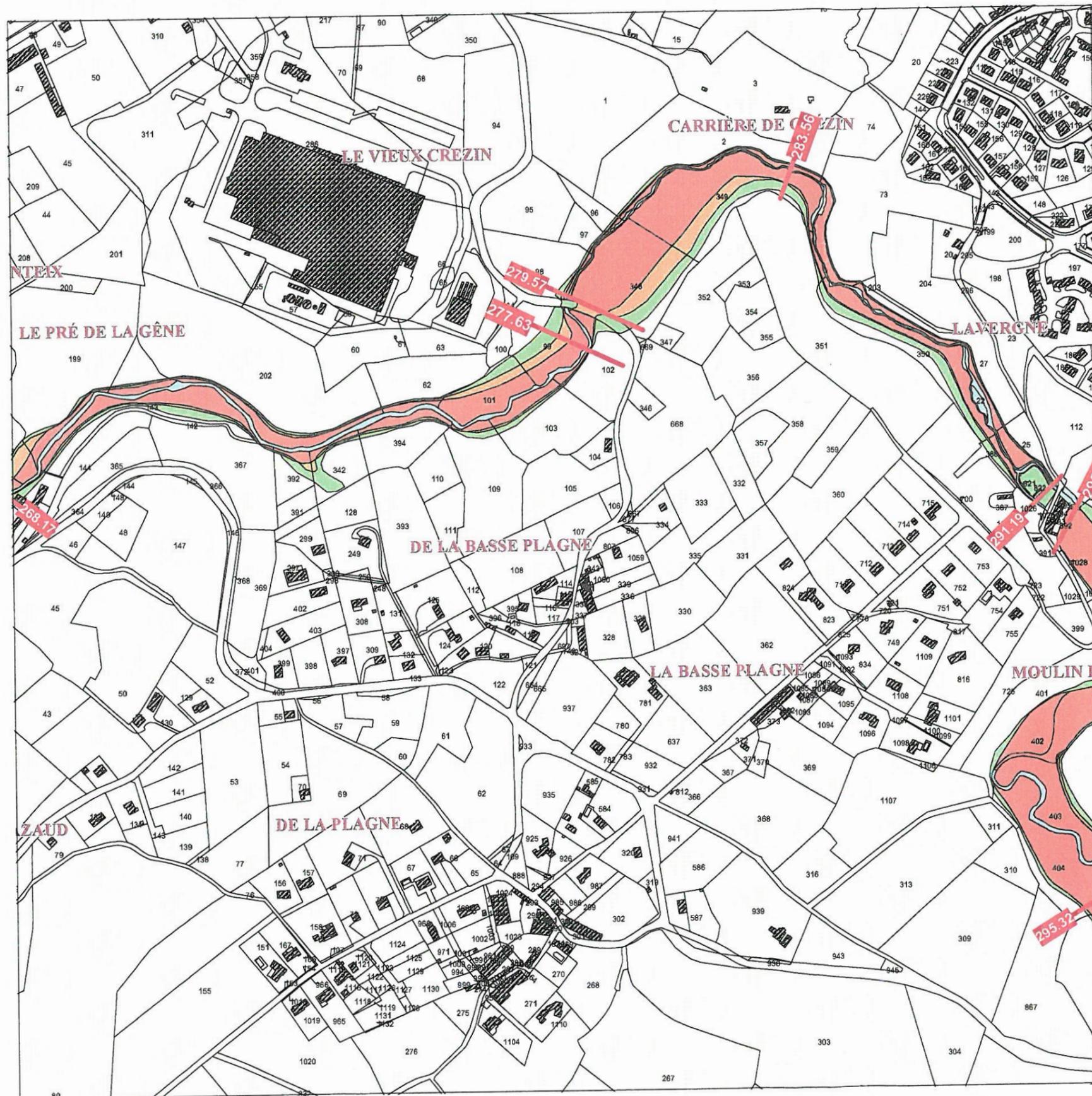
Service
Planification
et Habitat

ANNEXE 4

Cartes de l'aléa inondation

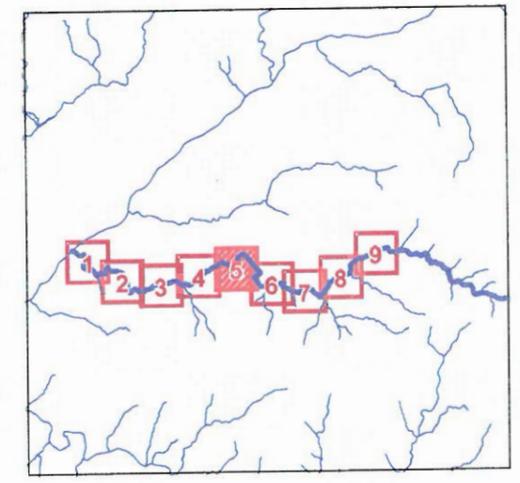
PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

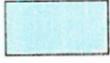
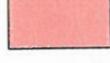




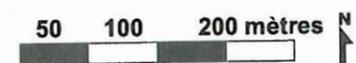
Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°05/09)



-  Lit mineur
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

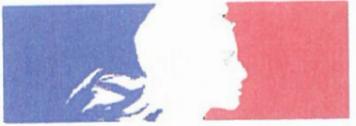
265.4 Cote de la crue de référence reconstituée



Carte éditée en Avril 2007

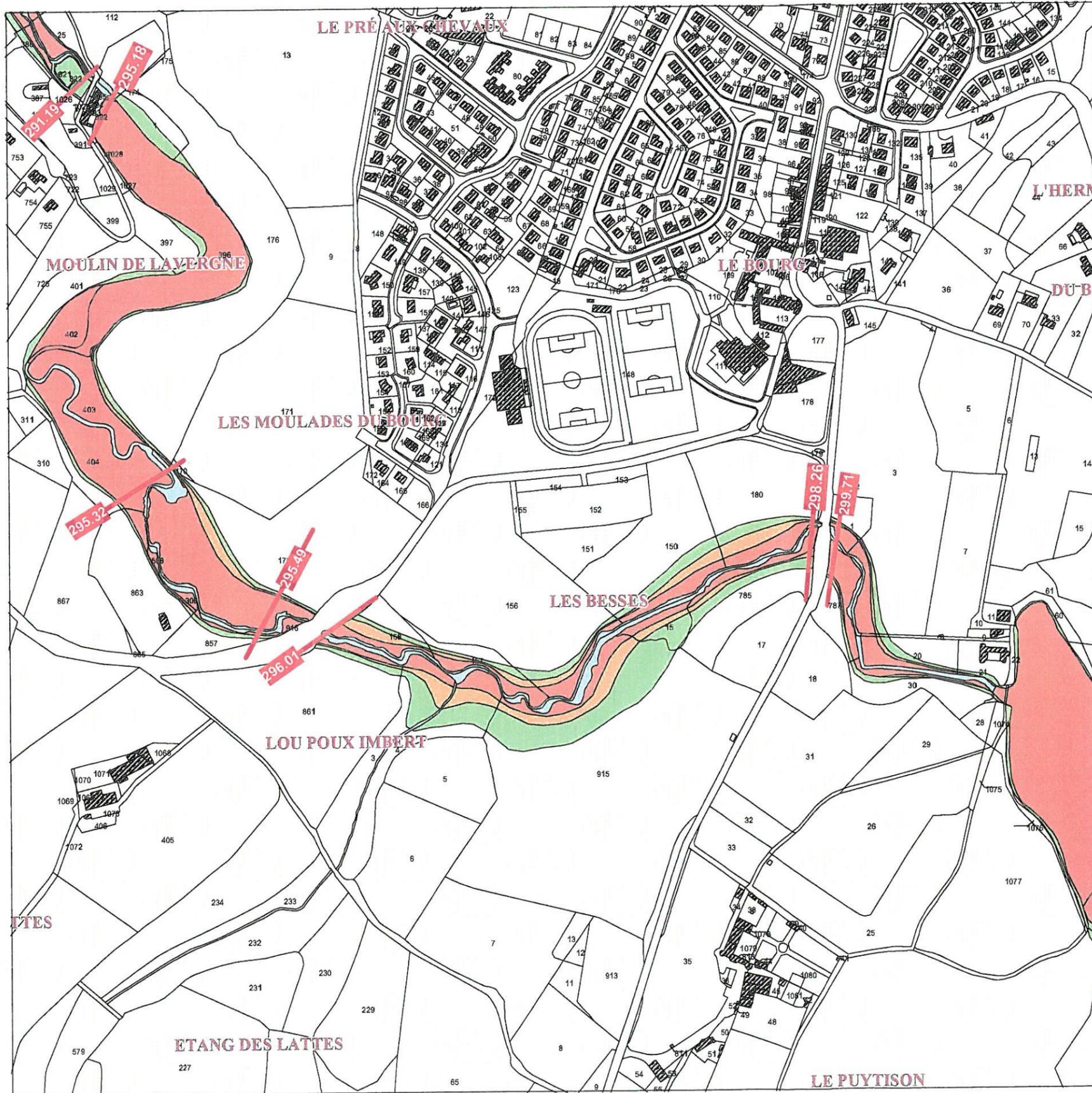


**Direction Départementale
de l'Équipement
de Haute-Vienne**



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond cadastral numérisé : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités
Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISL - 02/04/2007

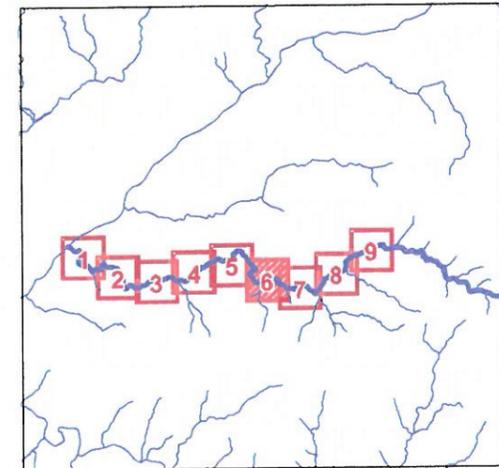


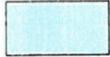
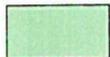
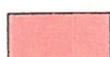
Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités

Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISL - 02/04/2007

Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°06/09)



-  Lit mineur
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Cote de la crue de référence reconstituée



Carte éditée en Avril 2007



**Direction Départementale
de l'Équipement
de Haute-Vienne**

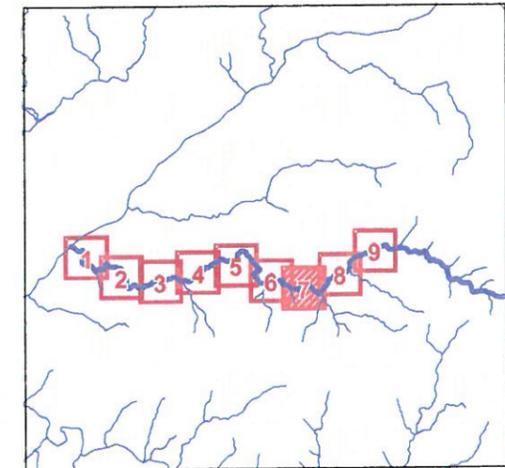


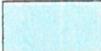
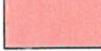
Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°07/09)

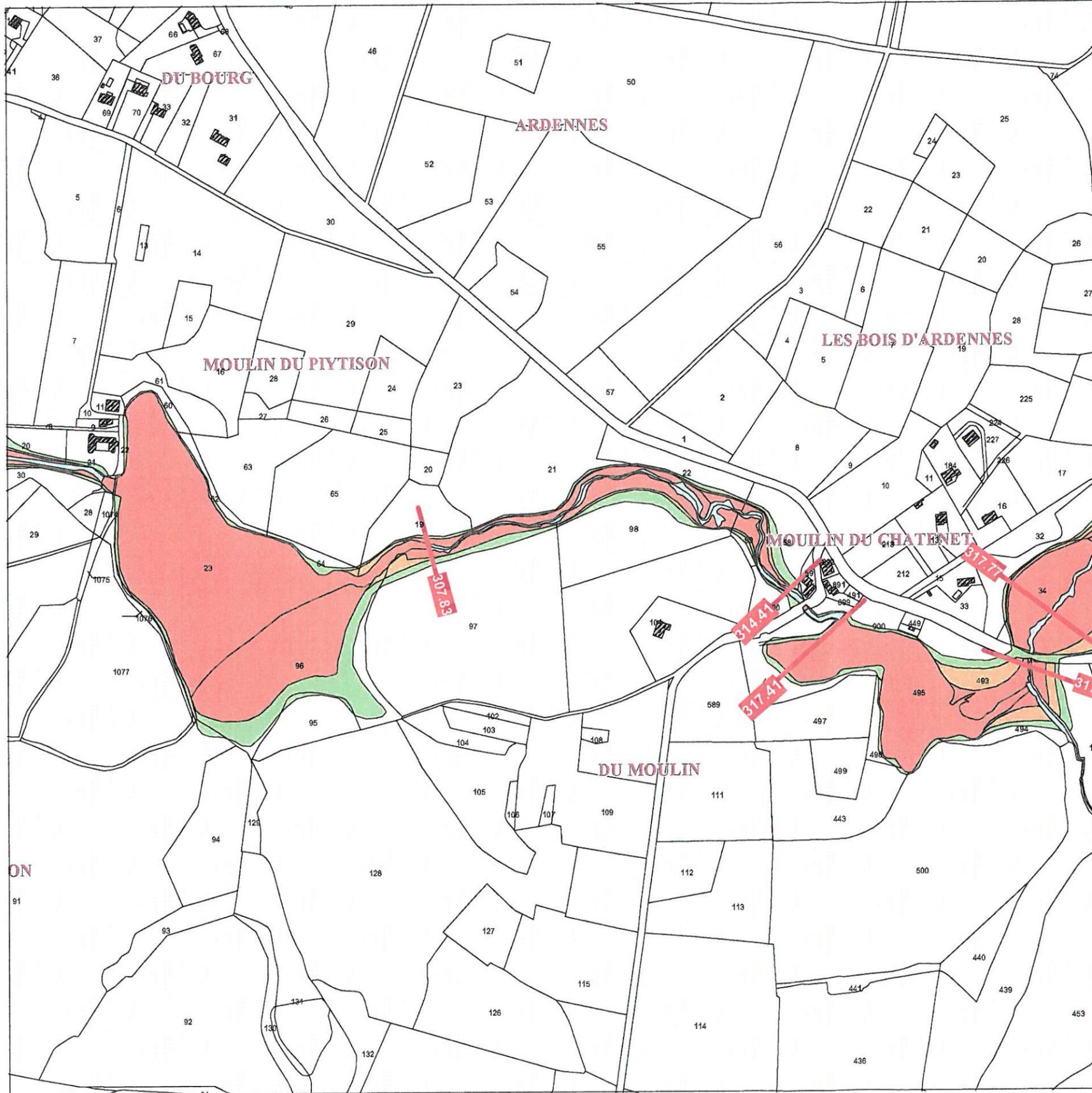


-  Lit mineur
 -  Aléa faible
 -  Aléa moyen
 -  Aléa fort
- 265,4** Cote de la crue de référence reconstituée

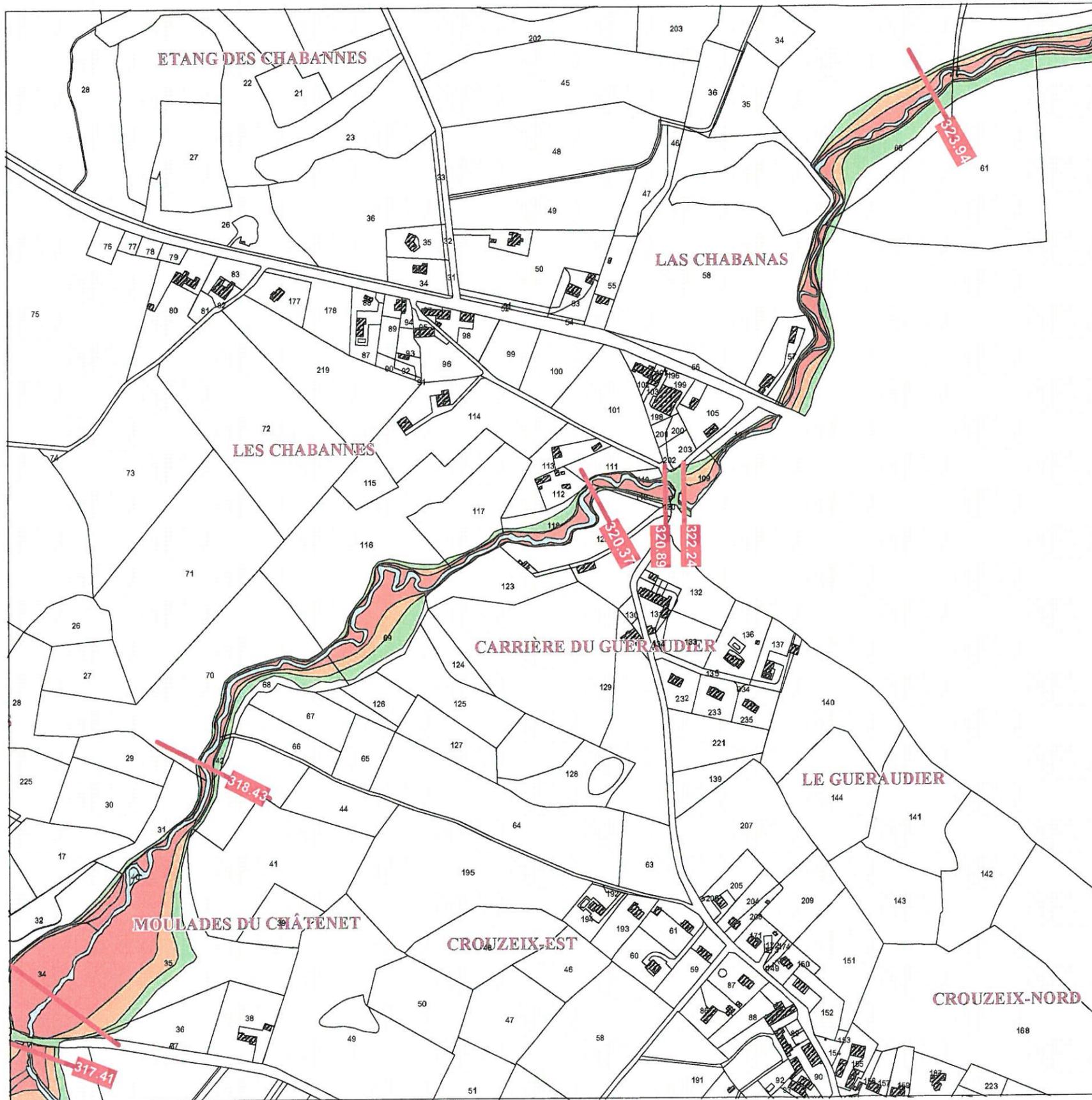
50 100 200 mètres  Carte éditée en Avril 2007


**Direction Départementale
 de l'Équipement
 de Haute-Vienne**


Liberté . Egalité . Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
 Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités
 Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISI - 02/04/2007

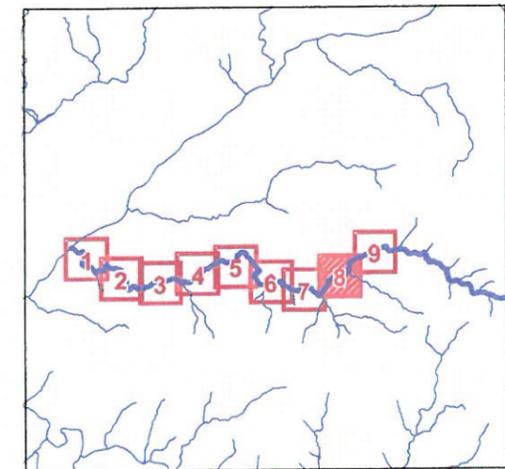


Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités

Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISI - 02/04/2007

Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°08/09)



- Lit mineur
 - Aléa faible
 - Aléa moyen
 - Aléa fort
- 265,4 Cote de la crue de référence reconstituée

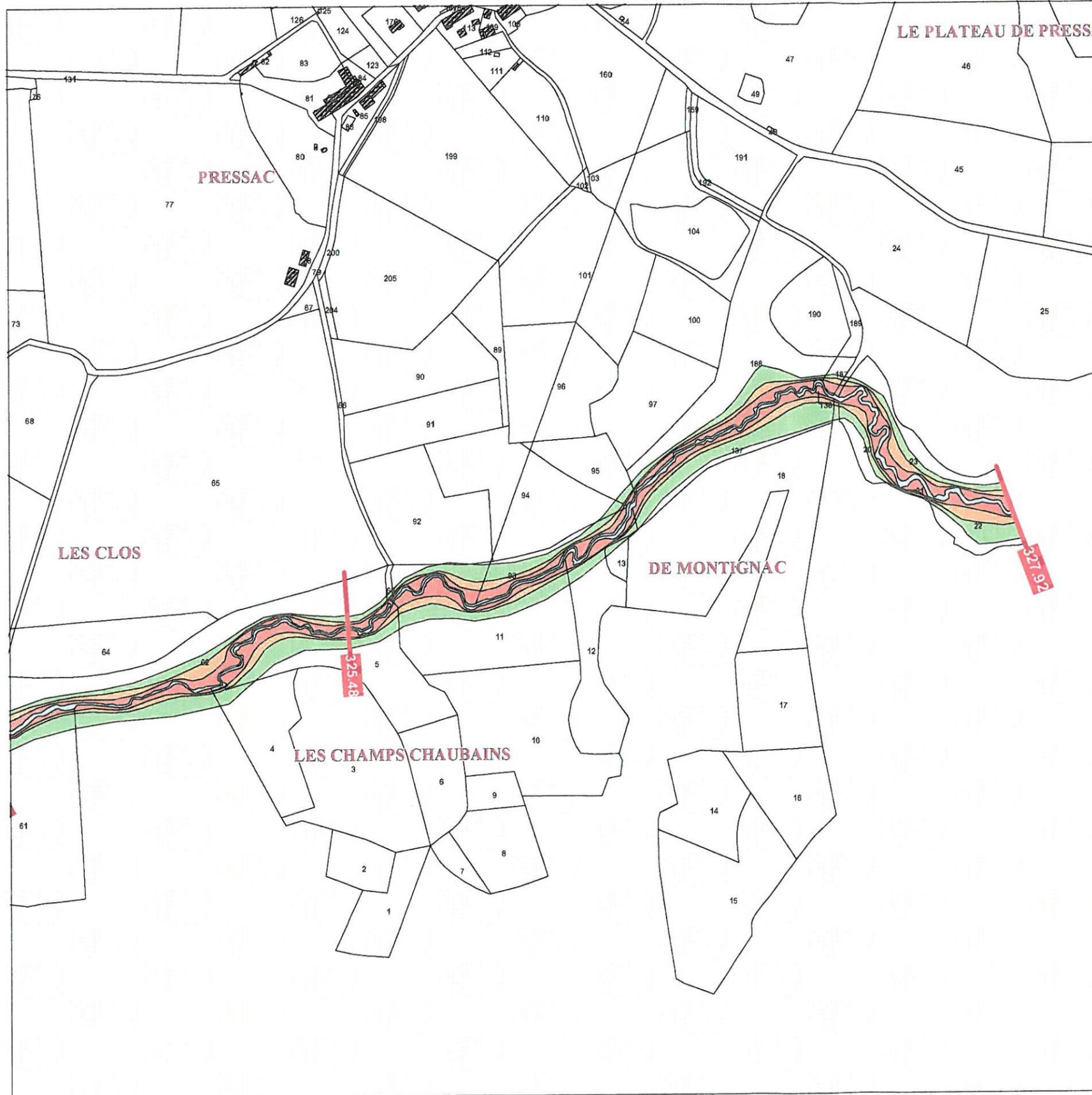


Carte éditée en Avril 2007

**Direction Départementale
de l'Équipement
de Haute-Vienne**

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

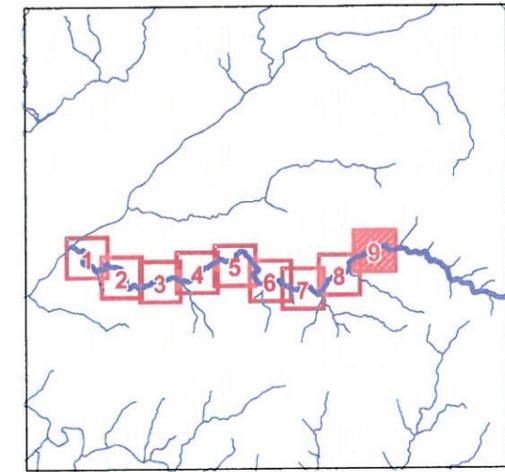




Fond cadastral numérique : Communauté d'agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités
Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISL - 02/04/2007

Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°09/09)



- Lit mineur
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Cote de la crue de référence reconstituée

50 100 200 mètres Carte éditée en Avril 2007



**Direction Départementale
de l'Équipement
de Haute-Vienne**



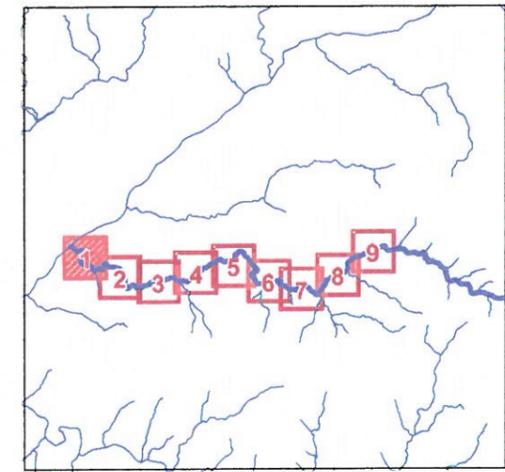
Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités
Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISL - 02/04/2007

Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°01/09)

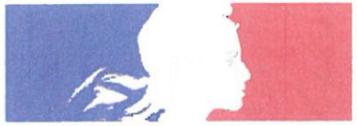


- Lit mineur
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- 265.4** Cote de la crue de référence reconstituée

50 100 200 mètres Carte éditée en Avril 2007

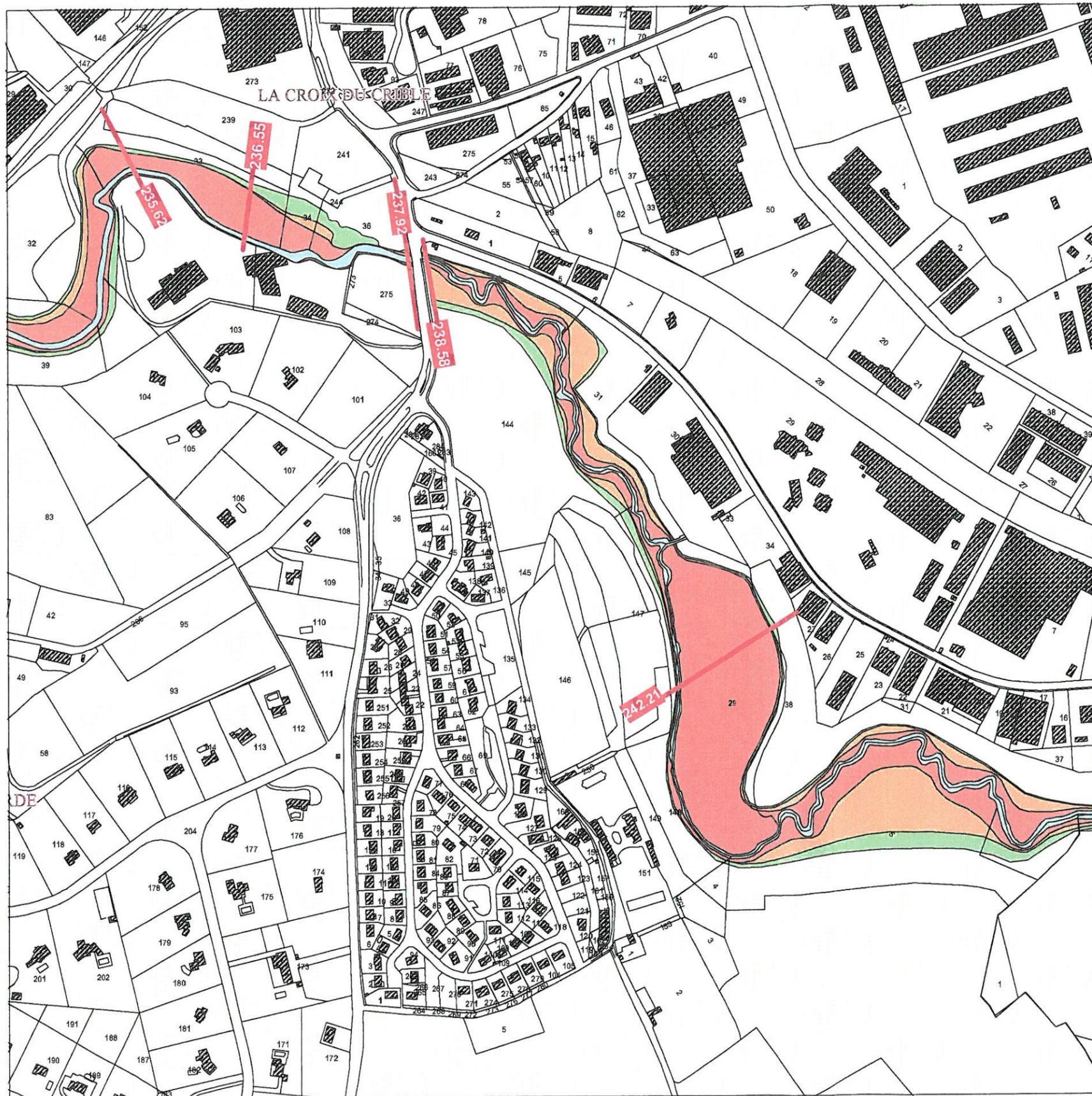


**Direction Départementale
de l'Équipement
de Haute-Vienne**



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



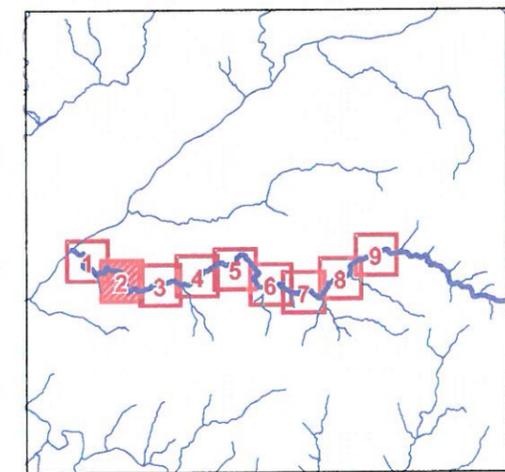


Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités.

Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISL - 02/04/2007

Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°02/09)



- Lit mineur
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Cote de la crue de référence reconstituée

50 100 200 mètres N
Carte éditée en Avril 2007



**Direction Départementale
de l'Équipement
de Haute-Vienne**

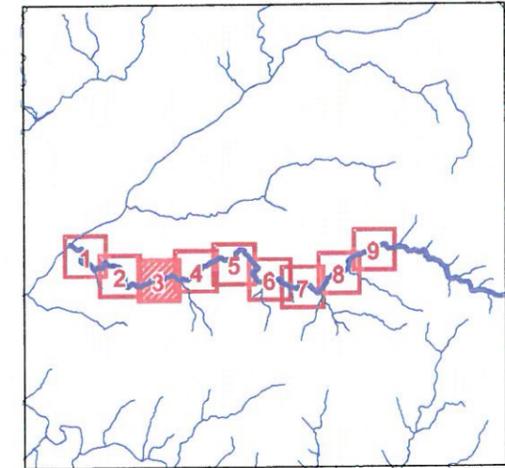


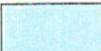
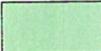
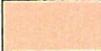
Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



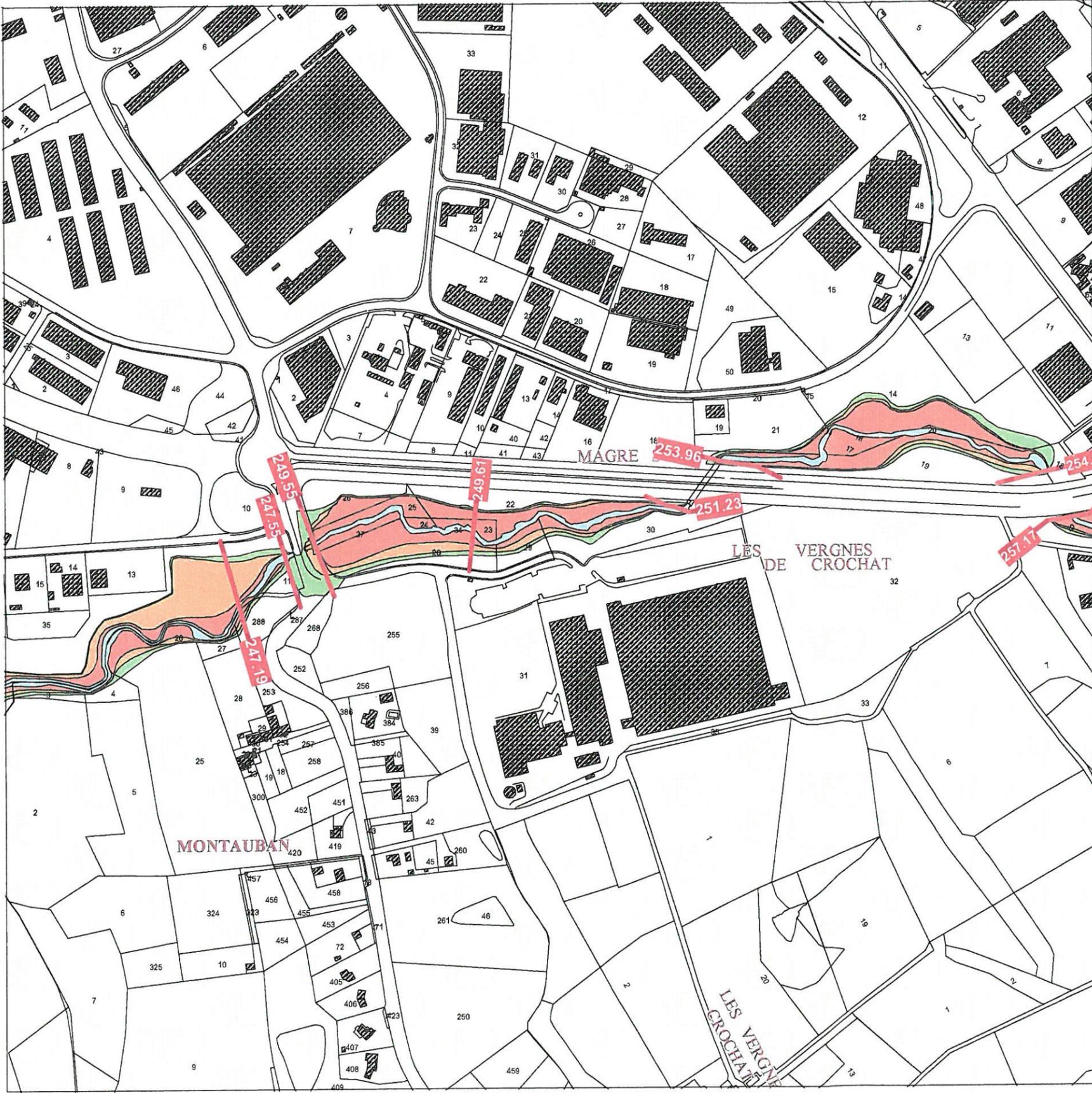
Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°03/09)



-  Lit mineur
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  265.4 Cote de la crue de référence reconstituée

50 100 200 mètres N
Carte éditée en Avril 2007



Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités
Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISL - 02/04/2007



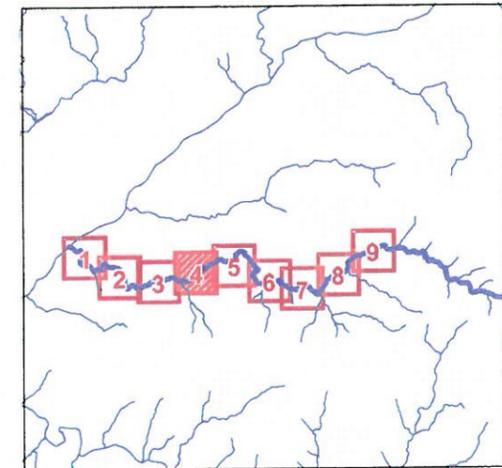


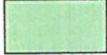
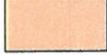
Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Droits de reproduction et de représentation réservés et strictement limités

Traitement des données et cartographie : bureau d'études ISL - 02/04/2007

Atlas des zones inondables de l'Auzette et la Valoine

Zonage de l'aléa inondation de la Valoine (planche n°04/09)



-  Lit mineur
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Cote de la crue de référence reconstituée



Carte éditée en Avril 2007

